

## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame ZAMBON Josiane, Maire

**Présents :** Mmes ZAMBON, CAILLAUD, LANGLOIS, MANOURY, CHATELIER, VIDEAU, MARINI, MM.NAULEVADE, BACHELIER, AZZOPARDI, GIREME, FAVREAU, BOUTY, BRANDILY, DARRIBERE.

**Absents excusés :** Mme FERRY qui a donné procuration à Mme VIDEAU, Mme SICET (arrivée au point IV).

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 15 septembre 2023

**Secrétaire de séance :** Madame Emilie MARINI

### ORDRE DU JOUR :

- ⇒ Adoption du compte-rendu du 19 juin 2023
- ⇒ Décision Modificative N° 2 section fonctionnement
- ⇒ Restitution de la compétence CLIC et modification des statuts du SIGAS / Décision / Approbation
- ⇒ Désignation du référent déontologue élu local / Décision
- ⇒ SPA / Convention de prise en charge des animaux en fourrière au 01/01/2024 / Décision / Autorisation
- ⇒ Création au tableau des effectifs d'un poste d'Adjoint d'Animation Territorial à Temps Non Complet au 01/12/2023 / Décision
- ⇒ Création au tableau des effectifs d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à Temps Non Complet au 01/12/2023 / Décision
- ⇒ Organisation des Activités Multisports / Convention de mise à disposition de personnel entre l'Association Sportive Ambarésienne et la commune / Décision / Autorisation
- ⇒ Accord d'un mandat spécial / Congrès des Maires 2023 / Décision
- ⇒ Information sur délégation de fonction du Conseil Municipal au Maire / Indemnisation sinistre
- ⇒ Informations diverses

### I ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 19 JUIN 2023

Le Compte-rendu est adopté à l'unanimité.

### II DECISION MODIFICATIVE N° 2 SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### Madame la Maire expose :

Lors du vote du Budget primitif, il a été voté la somme 1000 € au compte 6817 (Dotations aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants).

Or, suite à un échange avec le Service de gestion Comptable de Mérignac, notre comptable public, cette somme s'avère insuffisante au regard de la provision pour créances douteuses et contentieuses que nous avons l'obligation de constituer qui s'élève à 2312.40 €.

Par conséquent, je vous propose d'adopter la décision modificative suivante :

CHAPITRE / ARTICLE / DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>				
022 – Dépenses imprévues de fonctionnement	1350.00 €			
68 – 6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants		1350.00 €		
<b>TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT</b>	<b>1350.00 €</b>	<b>1350.00 €</b>		

**Décision modificative adoptée à l'unanimité.**

### **III RESTITUTION DE LA COMPETENCE CLIC ET MODIFICATION DES STATUTS DU SIGAS / DECISION / APPROBATION**

**Madame Emilie MARINI, Conseillère Municipale déléguée à l'action scolaire expose :**

Le Département de la Gironde, chef de file de l'action sociale, suite à une délibération du 12 décembre 2022, a proposé d'intégrer l'ensemble des dispositifs CLIC (tant les missions, que les effectifs). Ce transfert a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Aussi, le SIGAS des Hauts de Garonne qui exerce cette compétence en lieu et place des communes de Cenon, Floirac, Lormont, Bassens, Carbon-Blanc, Yvrac, Ambarès et Lagrave, Saint-Louis-de-Montferrand, Ambès, Beychac et Caillau, Bouliac, Sainte Eulalie, Saint Vincent de Paul, Montussan, Saint Loubès et Saint Sulpice et Cameyrac doit restituer la compétence CLIC aux communes qui lui avaient transférée, conformément aux statuts actuels du syndicat validés par arrêté préfectoral du 23 septembre 2009.

Lors du Comité Syndical du SIGAS du 14 juin 2023, l'assemblée a voté la délibération validant la modification des statuts du SIGAS permettant de :

- Restituer la compétence du CLIC aux communes,
- Réduire le périmètre du SIGAS (aux 3 communes Cenon, Floirac et Lormont sur lesquelles intervient le SSIAD)
- Répartir l'Actif et le Passif selon la clé de répartition définie en fonction du pourcentage de financement de chaque commune
- Modifier les statuts du SIGAS afin que le SSIAD puisse continuer son activité et que le CLIC puisse être internalisé au Département.

Cette décision a été notifiée au maire de chaque commune membre par un courrier en date du 27 juin 2023.

Conformément à l'article L. 5211-17-1, la restitution de la compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement SIGAS et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Monsieur Jacky BACHELIER explique que le CLIC cesse ses activités pour raisons financières et que c'est le département de la Gironde qui va assurer la continuité en prenant en charge le personnel dédié.

Pour le moment, nous ne savons pas s'il y aura une participation communale. Une réunion est programmée pour le 26 septembre prochain.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la restitution de la compétence CLIC,
- D'approuver la modification des statuts (en annexe)
- D'approuver les modalités financières relatives à la restitution

**Adopté à l'unanimité.**

#### **IV DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELU LOCAL / DECISION**

**Madame la Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire / Président.

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que

« tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

##### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Jean-Guy DINET

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle nous adhérons.

##### **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

##### **Article 3 : Obligations du référent**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

#### **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

#### **Article 5 : Modalités d'exercice**

La saisine du référent s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception ou bien par mail.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe ou dans l'objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

#### **Article 6 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

#### **Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue**

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Madame la Maire indique que l'AMF a fourni des listes de référents par département pour aider les communes à désigner leur référent. A Bordeaux Métropole, il y a un référent pour les conseillers communautaires. Monsieur DINET avait répondu favorablement à notre sollicitation.

***Désignation adoptée à l'unanimité.***

### **V SPA / CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX EN FOURRIERE AU 01/01/2024 / DECISION / AUTORISATION**

**Monsieur Jean-Yves AZZOPARDI, Adjoint au maire, expose :**

La SPA de Mérignac assure pour le compte de la commune le service de fourrière pour animaux qui incombe aux municipalités en application des articles L 211-22 et L211-24 du Code Rural et de la pêche maritime.

La contribution à cette activité pour notre commune est de 0.34 € par an et par habitant conformément à la convention en vigueur depuis 2015 et arrivant à échéance à la fin de l'année 2023.

Par courrier en date du 29 août 2023, la SPA propose une nouvelle convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec une augmentation de la contribution annuelle à 0.65 € par an et par habitant (qui reste malgré tout en dessous de la moyenne nationale qui est aux alentours de 0.75 €).

Cette augmentation est due à l'explosion de leurs coûts de fonctionnement, à une réévaluation des tarifs qui n'ont pas été ajustés depuis de nombreuses années ainsi qu'à l'harmonisation des tarifs et des conventions de l'ensemble des communes de Gironde.

La convention sera conclue pour une durée de 3 années renouvelable par tacite reconduction.

Les prix sont fermes et non révisables la première année et seront ensuite révisés tous les ans selon une formule inscrite dans la convention afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Madame la Maire à signer cette nouvelle convention.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **VI CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET AU 01/12/2023 / DECISION**

**Monsieur Bruno NAULEVADE, Adjoint au Maire, délégué au personnel propose au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.313-1 ;

Vu le décret n° 2006-1693 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 **fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;**

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Sur le rapport de Madame la Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

#### **DÉCIDE**

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'**adjoint d'animation territorial** à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de 29 heures (29/35°) à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2023** ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Monsieur Bruno NAULEVADE rappelle le contexte de ces créations de poste qui concernent des agents de l'association intermédiaire qui intervenait sur des remplacements et qui arrivent en fin de contrat sans possibilité de renouvellement.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

#### **VII CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET AU 01/12/2023 / DECISION**

**Monsieur Bruno NAULEVADE, Adjoint au Maire, délégué au personnel propose au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.313-1 ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 (*modifié*) portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 **fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale** ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Sur le rapport de Madame la Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

### **DÉCIDE**

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'**adjoint technique territorial** à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de 29 heures (29/35<sup>e</sup>) à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2023**.
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

### **VIII ORGANISATION DES ACTIVITES MULTISPORTS / CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'ASSOCIATION SPORTIVE AMBARESIENNE ET LA COMMUNE / DECISION / AUTORISATION**

**Madame Nathalie CAILLAUD<, Adjointe au Maire, déléguée à la jeunesse expose :**

Dans le cadre de l'organisation des activités multisports de la commune qui se dérouleront les mardis de 16h45 à 18h15 pour les 6-7 ans et les jeudis de 16h45 à 18 h15 pour les 8-10 ans, l'Association Sportive Ambarésienne nous propose un partenariat comprenant :

- la mise à disposition de 2 salariés ayant les qualifications d'éducateur sportif.
- la programmation et la conception de l'ensemble des cycles d'activités conformément aux demandes de la commune
- un suivi des présences au moyen d'un listing fourni par la commune et renseigné à chaque séance par les éducateurs sportifs
- l'utilisation du matériel sportif de l'ASA en fonction des cycles d'activités et du matériel dont dispose déjà la commune.

Une convention de mise à disposition des salariés de l'Association Sportive Ambarésienne au profit de notre commune sera établie à laquelle sera jointe une annexe financière qui détaillera le coût prévisionnel de la prestation fournie par l'ASA.

Cette mise à disposition débutera le 25 septembre 2023 pour se terminer le 21 juin 2024.

Le coût prévisionnel global est évalué pour la saison à 3 869.00 €. Celui de la période de septembre à décembre 2023 à 1 407.00 €.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Madame la Maire à signer cette convention de mise à disposition entre la commune et l'Association Sportive Ambarésienne

Madame CAILLAUD relate l'historique de l'Ecole Multisports et notamment l'arrêt de notre partenariat avec l'Association Handball des Girondins de Bordeaux qui nous ont prévenu qu'ils ne renouvelaient pas la convention qui nous liait, très tardivement cet été.

Ce nouveau partenariat avec l'ASA est une solution pérenne et de proximité.

C'est, Monsieur BALLION, notre référent au Département de la Gironde qui nous a dirigé vers cette association. Le tarif et les prestations ont été négociés.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **IX ACCORD D'UN MANDAT SPECIAL / CONGRES DES MAIRES 2023 / DECISION**

**Monsieur Bruno NAULEVADE, 1<sup>er</sup> Adjoint expose :**

L'article R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit le remboursement de frais liés aux mandats spéciaux des élus municipaux.

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais et des factures acquittées.

Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement (110 € pour l'hébergement à Paris et 17.50 € pour l'indemnité de repas).

Par conséquent, dans le cadre du Congrès des Maires 2023 et afin de pouvoir procéder aux remboursements des frais de transport et d'hébergement aux élus concernés, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- désigner Madame Josiane ZAMBON, Monsieur Jacky BACHELIER et Monsieur Rudy BOUTY pour assister au Congrès des Maires 2023.
- décider que les frais relatifs à ce déplacement seront pris en charge conformément aux dispositions du décret 2006-781 et de l'article R 2123-22-1 sur présentation des justificatifs nécessaires.

Madame ZAMBON, Messieurs BACHELIER et BOUTY ne prennent pas part au vote

**Adopté à l'unanimité.**

#### **X INFORMATION SUR DELEGATION DE FONCTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE / INDEMNISATION SINISTRE**

**Madame la Maire expose :**

**Indemnisation sinistre :**

Versement d'une indemnisation de l'assurance pour un montant de 248.20 € correspondant au montant TTC de la facture de 523.20 € déduction faite de la franchise de 275 €) (tentative d'effraction Salle des sports, remplacement d'une imposte).

#### **XI INFORMATIONS DIVERSES**

**Intervention de Madame la Maire :**

- Le Chantier des Jalles se déroule bien
- Une concertation a été lancée pour les digues par la métropole : une partie des terrains le long de la digue va être aménagée pour établir un droit de passage pour l'entretien de ces ouvrages :

1 - Une réunion publique se tiendra à Ambès le 28 septembre de 18 h 30 à 20 h 00.

2 - une réunion de proximité pour les riverains de la commune aura lieu le 4 octobre à la salle Sainte Barbe de 18 h à 20 h, sur inscription.

3 – le 19 octobre entre 9 h 30 et 13 h 00, une visite chez les riverains est programmée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 55.

La Maire,

Josiane ZAMBON

la Secrétaire de séance,

Emilie MARINI